

2C IMMO

Société par actions simplifiée
Capital social : 1.000 euros
Siège social : 2 Allée Bienvenue
93160 Noisy le Grand

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

- **La société SAS 2C CONSEIL**, immatriculé au RCS de Bobigny sous le numéro 902 878 198, dont le siège social est au 2 Allée Bienvenue 93160 Noisy-le-Grand, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie CENTAZZO, demeurant 51 avenue de la gare, 77340 Pontault Combault, né le 25 décembre 1989 à Yaoundé (Cameroun), de nationalité française, marié.

**A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNEL QU'ELLE A DÉCIDÉ DE CONSTITUER**

RC SG

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. FORME

- 1.1.1. La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).
- 1.1.2. La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des Statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.
- 1.1.3. La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411.2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet principal, en France et dans tout pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

L'acquisition, la gestion, l'administration, la location, la vente, la promotion, ainsi que l'exploitation de tous biens immobiliers, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers.

La réalisation de travaux de construction, de rénovation, d'aménagement et de réhabilitation de biens immobiliers.

La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

La fourniture de services en matière de conseil, de gestion et d'accompagnement dans le domaine immobilier.

La Société pourra également agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet. Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **2C IMMO**

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés au tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnel » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au : 2 Allée Bienvenue – 93160 Noisy le Grand

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique et, au sein du même département, par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents Statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique réalise au profit de la Société un apport en numéraire pour un montant total de mille euros (1.000 €), représentant mille (1.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1.1. Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).
- 7.1.2. Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital social

- 8.1.1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 8.1.2. Les actions nouvelles sont libérées, soit par apport en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- 8.1.3. L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Elle peut toutefois déléguer au Président le pouvoir de décider une augmentation de capital ainsi que les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des Statuts.
- 8.1.4. En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

8.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique a seul compétence pour décider d'une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1.1. Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée à hauteur de la moitié au moment de la constitution, et pour le solde, dans les cinq (5) ans suivant l'immatriculation de la Société.

- 9.1.2. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 9.1.3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 9.1.4. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

- 10.1.1. Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.
- 10.1.2. La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et des fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment.
- 10.1.3. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

- 11.1.1. L'associé unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de son apport.
- 11.1.2. Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.
- 11.1.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.
- 11.1.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

- 12.1.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 12.1.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 12.1.3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives des associés et au nu-propiétaire pour les décisions unanimes des associés.
- 12.1.4. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

- 13.1.1. Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés sous réserve des stipulations de tout pacte extrastatutaire. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 13.1.2. Chacun des associés de la Société s'interdit de transférer tout Titre (tel que ce terme est défini par le Pacte) qu'il détient ou détiendra dans la Société, si ce n'est conformément aux stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société (le « **Pacte** ») et des présents Statuts tels qu'en vigueur au moment du Transfert concerné (tel que ce terme est défini dans le Pacte).
- 13.1.3. Tout Transfert de Titre de la Société effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.
- 13.1.4. L'associé unique reconnaît que les stipulations du Pacte relatif aux Transferts de Titres s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations des présents Statuts convenues entre les associés ayant le même objet.
- 13.1.5. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 13.1.6. La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le teneur des comptes titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le « **Registre des Mouvements de Titres** »).
- 13.1.7. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.
- 13.1.8. Dans le cadre de sa mission de gestion du Registre des Mouvements de Titres, la Société, ou tout autre personne désignée à cet effet par décision de l'associé unique, aura pour mission de :
 - (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
 - (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir/exécuter les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de tous titres émis par la Société, de quelque nature qu'ils soient ;
 - (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux présents Statuts et au Pacte et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.
- 13.1.9. Sans préjudice des stipulations ci-dessous, la Société est tenue de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

14.1. Désignation du Président

14.1.1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique.

14.1.2. Le Président est nommé par décision collective des associés.

14.1.3. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

14.2. Durée des fonctions du Président

14.2.1. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

14.2.2. En cas de vacances par décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.3. Révocation des fonctions du Président

Le Président est révocable, uniquement pour juste motif au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, par décision de l'associé unique.

14.4. Rémunération du Président

14.4.1. En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

14.4.2. La rémunération du Président, s'il en existe, sera fixée par la décision qui le nomme et pourra être revue à tout moment par décision de l'associé unique.

14.5. Pouvoirs du Président

14.5.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve, le cas échéant, de toute limitation de pouvoir extrastatutaire.

14.5.2. Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts et le Pacte attribuent aux autres organes de la Société.

14.6. Délégation des pouvoirs du Président

14.6.1. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.6.2. Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

14.7. Représentation salariale

14.7.1. Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du Président.

14.7.2. Toute mesure sera prise pour que les représentants du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision de l'associé unique et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles

observations et assister aux assemblées d'associés.

ARTICLE 15. DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

15.1. Désignation du ou des directeurs généraux

15.1.1. Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

15.1.2. Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique.

15.2. Durée des fonctions de directeur général

15.2.1. Le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

15.2.2. En cas de vacances par décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'associé unique. Le directeur général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.3. Révocation des fonctions du directeur général

Le Directeur Général est révocable, uniquement pour juste motif au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, par décision de l'associé unique.

15.4. Rémunération du directeur général

- 15.4.1. En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le directeur général pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.
- 15.4.2. La rémunération du directeur général, s'il en existe, sera fixée par la décision qui le nomme et pourra être revue à tout moment par décision de l'associé unique.

15.5. Pouvoirs du directeur général

- 15.5.1. Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve, le cas échéant, de toute limitation de pouvoir extrastatutaire ou résultant de la décision de l'associé unique procédant à sa désignation.
- 15.5.2. Dans l'ordre interne, le directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts et le Pacte attribuent aux autres organes de la Société.

15.6. Délégation des pouvoirs du directeur général

- 15.6.1. Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- 15.6.2. Le directeur général peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique statue sur les décisions suivantes :

- a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- d) l'approbation des comptes annuels ;
- e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- g) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- h) toutes modifications des Statuts, sauf celles mentionnées à l'ARTICLE 4 des présents Statuts ;
- i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président et du ou des Directeurs Généraux ainsi que les modalités d'exercice (y compris la rémunération) et la cessation de leurs fonctions ;
- j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- l) la prorogation de la Société ;
- m) l'insertion ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

- 18.1.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués à l'occasion de toute consultation ou assemblée, dans des conditions propres à permettre à l'associé unique de décider en connaissance de cause.
- 18.1.2. L'associé unique peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

- 19.1.1. Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 20.1.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
- 20.1.2. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- 20.1.3. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat, récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- 20.1.4. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- 21.1.1. Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à l'associé unique dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.
- 21.1.2. Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 22.1.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à procéder à la dissolution anticipée de la Société.

- 22.1.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
- 22.1.3. Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
- 22.1.4. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.
- 22.1.5. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 23.1.1. Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la Société désignera, par décision de l'associé unique, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.
- 23.1.2. Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, assistera(ont) à toutes les décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés prises en assemblées générales.

TITRE VI – NOTIFICATIONS & SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 24. MODALITÉS DE NOTIFICATIONS

24.1. Définitions

Au titre du présent article, le terme de « **Notification(s)** » couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la Société relatifs à la vie sociale et prévue aux présents Statuts.

24.2. Typologie

- 24.2.1. Les Notifications prévues aux présents Statuts, peuvent être réalisées au libre choix de l'expéditeur, par :
- (i) Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - (ii) Lettre remise en main propre contre décharge.
- 24.2.2. La date de Notification correspond à la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou la date de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la Notification.
- 24.2.3. Tout autre mode de Notification (télécopie, courrier simple ou courrier électronique) est admis sous réserve d'une réponse écrite du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date de la réception est celle de l'accusé de réception écrit du destinataire.

ARTICLE 25. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

- 25.1.1. Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre les associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, l'associé unique accepte le recours aux procédés de signature électronique

simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

25.1.2. Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document :

- (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
- (ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la *blockchain*) ; et
- (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.

25.1.3. Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1367 du Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1.1. La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique.

26.1.2. Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

26.1.3. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

26.1.4. La dissolution met fin aux fonctions de la direction telle que définie à l'ARTICLE 14 et à l'ARTICLE 15 des Statuts.

26.1.5. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

26.1.6. L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

26.1.7. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

26.1.8. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, faite par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée et sans rémunération est :

Madame Stéphanie CENTAZZO née GANSO NKONDA, demeurant 51 avenue de la gare, 77340 Pontault Combault, née le 25 décembre 1989 à YAOUNDE – CAMEROUN, de nationalité française, mariée.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée et sans rémunération est :

Monsieur Romain CENTAZZO, demeurant 51 avenue de la gare, 77340 Pontault Combault, née le 18 novembre 1981 à Fontenay-sous-Bois (93), de nationalité française, mariée.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents Statuts. Cet état est annexé aux Statuts en Annexe.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au RCS aura été effectuée.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLES LIMINAIRES

Les quatre (4) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

---oo0oo---

Fait à Noisy-le-Grand

Le 14 mars 2025

RC

SC

PAGE DE SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS

SAS 2C CONSEIL

Représentée par sa Présidente

Madame Stéphanie CENTAZZO



Madame Stéphanie CENTAZZO (*)

(*) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Présidente à compter de ce jour* ».

*Bon pour acceptation des fonctions de présidente
à compter de ce jour.*



Monsieur Romain CENTAZZO ()**

(**) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général à compter de ce jour* ».

*Bon pour acceptation des fonctions de directeur général
à compter de ce jour*

